Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 35 DU 12 FEVRIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 12 février 2019 instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion du cortège nocturne le vendredi 1er mars 2019
En annexe : un plan

Arrêté du 12 février 2019 instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion des festivités nocturnes du Carnaval de Bailleul du vendredi 1er mars 2019 au mardi 05 mars 2019
En annexe : un plan

Arrêté du 12 février 2019 instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion des manifestations carnavalesques du dimanche 03 mars 2019 et du mardi 05 mars 2019
En annexe : un plan

Arrêté du 12 février 2019 instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l'occasion de la bande des pêcheurs le dimanche 3 mars 2019
En annexe : un plan

Arrêté du 12 février 2019 instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion du Carnaval des enfants le lundi 04 mars 2019
En annexe : un plan

Arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur du travail, promotion du 1er janvier 2019

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'une voie d'accès au nouveau centre hospitalier Sambre-Avesnois sur le territoire de la commune de Maubeuge

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 accordant à la SCEA WEXSTEEN l'autorisation environnementale unique d'exploiter un élevage agricole de 90 750 emplacements à WINNEZEELE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 12 février 2019 déclarant d'utilité publique l'opération de résorption de l'Habitat insalubre 7ème tranche, îlot Sept Ponts , Cour Saint-Antoine sur le territoire de la commune de Roubaix
Deux annexes : Plans

Arrêté préfectoral du 12 février 2019 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées
Parcelles sises à Sainghin-en-Weppes et Wavrin
Réaménagement du pôle d'échanges de Don Sainghin
Deux annexes :
Un tableau
Un plan

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts
En date du 12 février 2019

CENTRE HOSPITALIER DE LILLE

Décision N°19/01/0127 du 29 janvier 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle des spécialités médicales et oncologiques

Décision N°19/01/0121 du 28 janvier 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle imagerie et explorations fonctionnelles
une annexe

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Décision N° 14-2019 du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Sylvio DE ZORZI praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à Bailleul
à l'occasion du cortège nocturne
le vendredi 1er mars 2019

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 1er mars 2019 au mardi 5 mars 2019, est organisée par la société philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 25 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que le vendredi 1er mars 2019 est organisé « le cortège nocturne » en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 3000 personnes ;

Considérant que cet évènement, se déroulant sur la voie publique, à proximité des frontières belges et en plein carrefour routier et ferroviaire entre Lille et Dunkerque, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le vendredi 1er mars 2019 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Bailleul, à l'occasion de la manifestation carnavalesque « Le cortège nocturne ». Le cortège démarrera à 20h00 et parcourra l'itinéraire suivant :

- rue Pharaon de Winter
- Monument Britanique
- rue d'Occident
- Grand Place

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

- rue de Lille
- rue de l'ancienne Poste aux Chevaux

Le parcours est identifié par un tracé vert sur le plan annexé.

Article 2 : le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place le vendredi 1er mars 2019 de 19h30 à 22h00.

Article 3 : ce périmètre comporte 7 points d'accès piétons :

Entrée 1 : rue Jacob de Meyre / rue Pharaon de Winter
Entrée 2 : rue Philippe Van Tieghem / rue Saint Amand
Entrée 3 : rue de la gare
Entrée 4 : rue de Lille
Entrée 5 : rue d'Ypres / route de Locre
Entrée 6 : rue du musée
Entrée 7 : rue de Cassel

La circulation routière y est interdite.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Un périmètre élargi, dit extérieur, identifié en mauve sur le plan annexé, est mis en place et filtré par des signaleurs qui informent les riverains et les visiteurs.

Article 7 : Les différents intervenants de la manifestation, porteront un signe distinctif leur permettant de circuler librement, notamment au sein du périmètre de protection :

- blouson rouge pour les membres de la société Philanthropique ;
- brassard pour les membres de la société des Quêteurs ;
- gilet jaune pour les agents de sécurité et les signaleurs.

Article 8 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2019

Le préfet,

Michel LALANDE

ANNEXE

BAILLEUL - CORTEGE NOCTURNE

vendredi 1er mars 2019
de 19h30 à 22h00

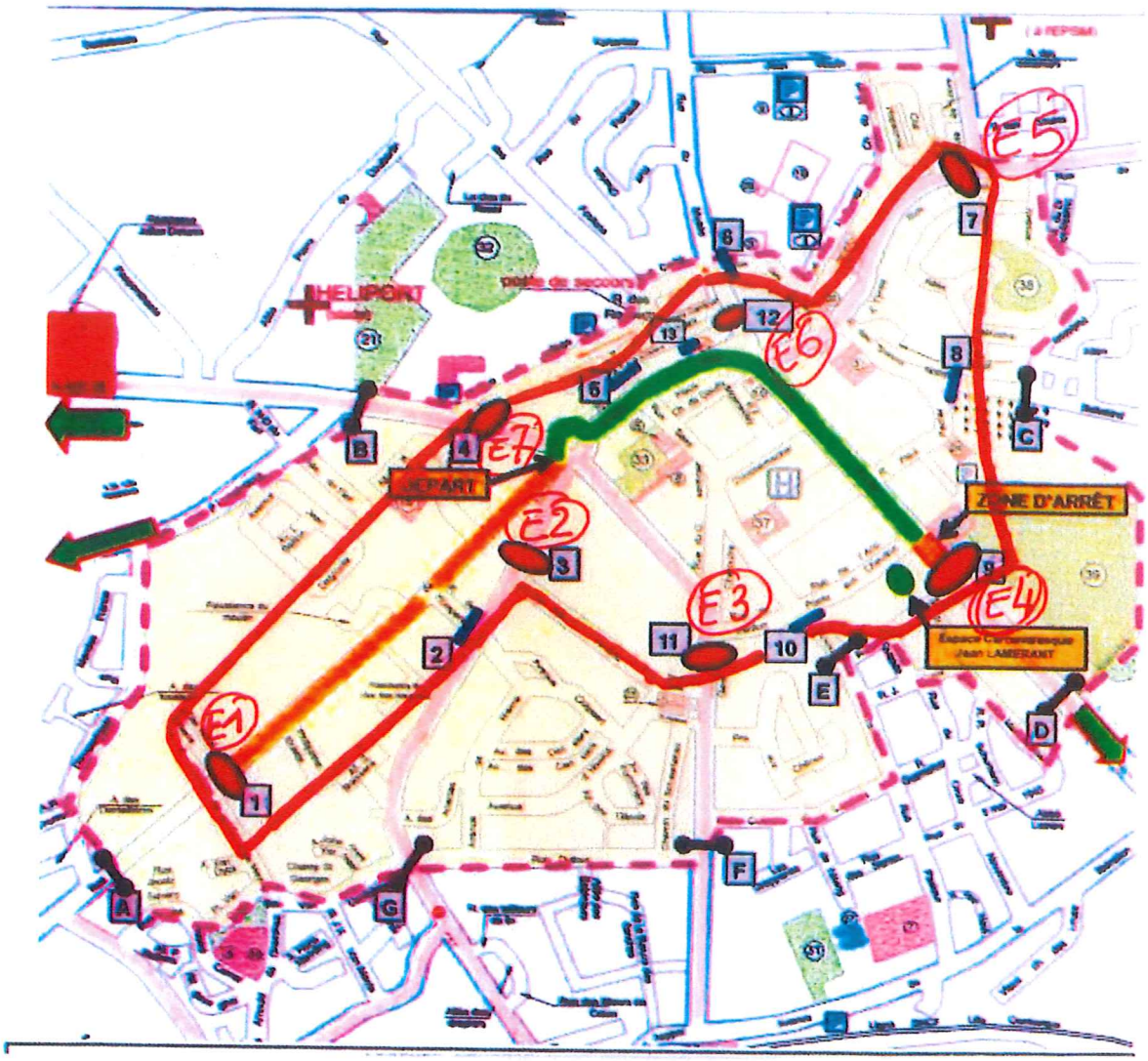

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à Bailleul
à l'occasion des festivités nocturnes du Carnaval de Bailleul
du vendredi 1er mars 2019 au mardi 5 mars 2019

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 1er mars 2019 au mardi 5 mars 2019, est organisée par la société Philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 25 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que les nuits, du vendredi 1er mars 2019 au mardi 5 mars 2019, sont organisées des animations carnavalesques qui rassemblent de nombreuses personnes ;

Considérant que du vendredi 1er mars 2019 au lundi 4 mars 2019, les estaminets bailleulois sont autorisés à fermer leur établissement à 3h00 ;

Considérant que « le Bal du Carnaval », organisé par la société des Quêteurs, se déroule dans la salle des fêtes de Bailleul, le samedi 2 mars 2019 à partir de 21h00 et rassemble de nombreuses personnes ;

Considérant que ces animations carnavalesques nocturnes, qui se déroulent sur la voie publique du centre-ville de Bailleul, à proximité des frontières belges et en plein carrefour routier et ferroviaire entre Lille et Dunkerque, sont de fait exposées à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le vendredi 1er mars 2019, de 22h00 à 3h30, le samedi 2 mars 2019, le dimanche 3 mars 2019 et le lundi 4 mars 2019, de 18h30 à 3h30 est instauré, sur le territoire de la commune de Bailleul, un périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, à l'occasion du « Carnaval de Bailleul 2019 ».

Article 2 : ce périmètre comporte 4 points d'accès piétons :

Entrée 1 : rond point rue d'Occident / rue Emile Hié
Entrée 2 : rue d'Ypres / route de Locre
Entrée 3 : rue de Lille
Entrée 4 : rue de la gare

La circulation routière y est interdite.

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : A chaque point d'entrée et à plusieurs postes à l'intérieur du périmètre sont mis en place des signaleurs qui informent les riverains et les visiteurs de l'organisation de la manifestation.

Article 6 : Les différents intervenants de la manifestation, porteront un signe distinctif leur permettant de circuler librement, notamment au sein du périmètre de protection :

- blouson rouge pour les membres de la société Philanthropique ;
- brassard pour les membres de la société des Quêteurs ;
- gilet jaune pour les agents de sécurité et les signaleurs.

Article 7 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2019

Le préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

ANNEXE

BAILLEUL - ANIMATIONS CARNAVALESQUES NOCTURNES

vendredi 1er mars 2019, samedi 2 mars 2019,
dimanche 3 mars 2019 et lundi 4 mars 2019
de 18h30 à 03h30

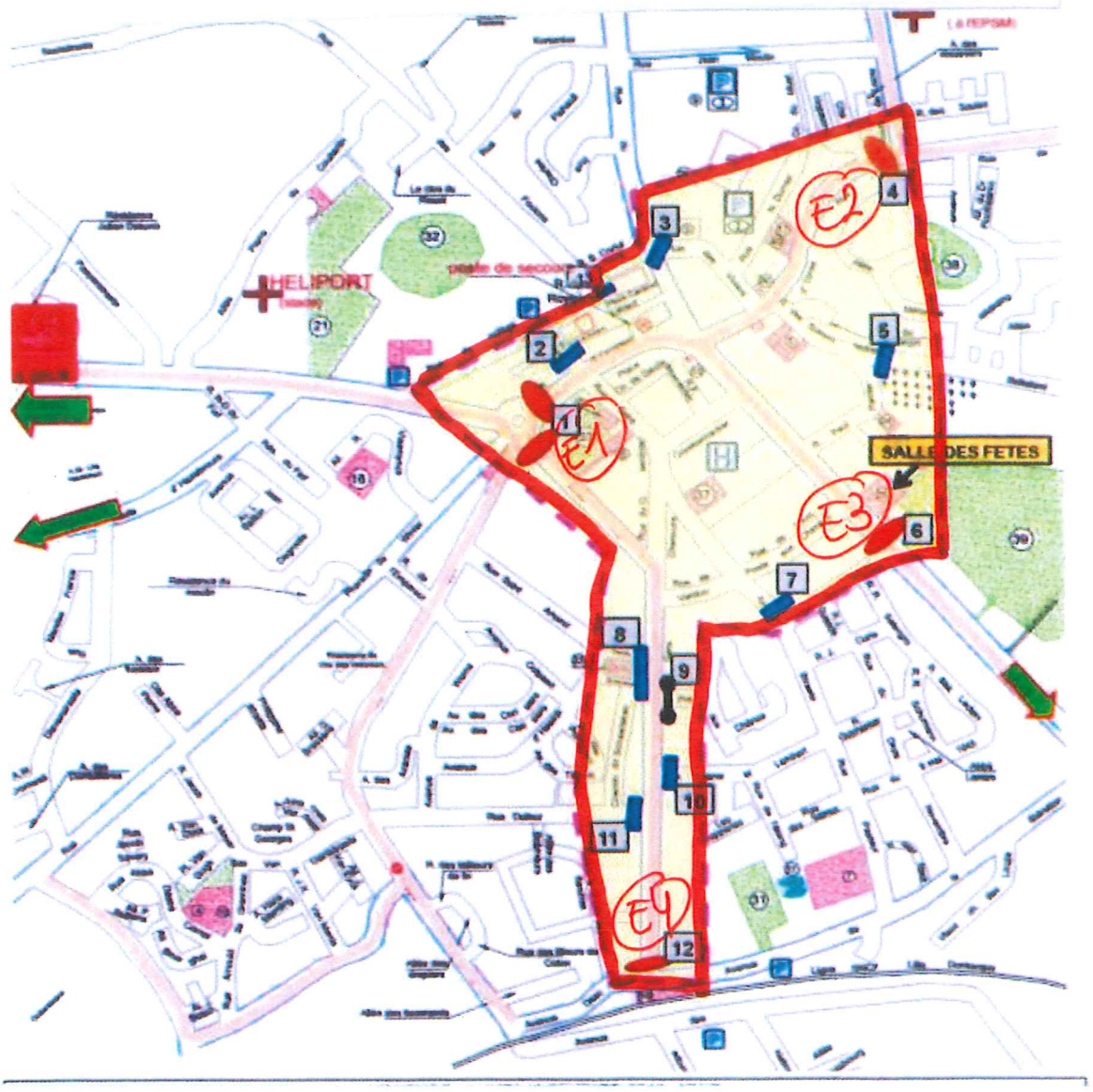

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion des manifestations carnavalesques du dimanche 3 mars 2019 et du mardi 5 mars 2019

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 1er mars 2019 au mardi 5 mars 2019, est organisée par la société Philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 25 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que le dimanche 3 mars 2019 est organisé « le grand cortège carnavalesque » en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 10 000 personnes ;

Considérant que le mardi 5 mars 2019 est organisé « le grand cortège traditionnel et carnavalesque » en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 10 000 personnes ;

Considérant que ces évènements, qui se déroulent sur la voie publique en centre-ville de Bailleul, à proximité des frontières belges et en plein carrefour routier et ferroviaire entre Lille et Dunkerque, sont de fait exposés à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : les dimanche 3 mars 2019 et mardi 5 mars 2019, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Bailleul, à l'occasion des manifestations carnavalesques. Pour chaque manifestation, le cortège démarrera à 14h30 et parcourra l'itinéraire suivant :

- rue Emile Hié
- rue du Général Cheroutre
- rue de Verdun
- rue ancienne Poste aux Chevaux

- rue de Lille
- Grand Place
- rue d'Occident
- Monument Britannique
- rue Pharaon De Winter
- rue de l'Empereur
- rue Van Tieghem
- rue des Acacias
- avenue de Werne
- rue Emile Colpaert
- avenue Hawick
- parvis Saint Amand
- rue de la Gare
- rue Coisne et Lambert
- Arnouldstraete
- rue ancienne Poste aux Chevaux
- rue de Lille
- Final et présentation des groupes : Grand Place de 17h00 à 18h00

Le parcours est identifié par un tracé vert sur le plan annexé.

Article 2 : le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place le dimanche 3 mars 2019 et le mardi 5 mars 2019 de 13h30 à 18h30.

Article 3 : ce périmètre comporte 6 points d'accès piétons :

Entrée 1 : rond point rue d'Occident / rue Emile Hié
Entrée 2 : rue du Musée
Entrée 3 : rue d'Ypres / route de Locre
Entrée 4 : rue de Lille
Entrée 5 : rue de la gare
Entrée 6 : rue Pharaon de Winter

La circulation routière y est interdite.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code

de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Un périmètre élargi, dit extérieur, identifié en mauve sur le plan annexé, est mis en place et filtré par des signaleurs qui informent les riverains et les visiteurs.

Article 7 : Les différents intervenants de la manifestation, porteront un signe distinctif leur permettant de circuler librement, notamment au sein du périmètre de protection :

- blouson rouge pour les membres de la société Philanthropique ;
- brassard pour les membres de la société des Quêteurs ;
- gilet jaune pour les agents de sécurité et les signaleurs.

Article 8 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2019

Le préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

ANNEXE

BAILLEUL - CORTEGE CARNAVALESQUE
Dimanche 3 mars 2019 et mardi 5 mars 2019
de 13h30 à 18h30

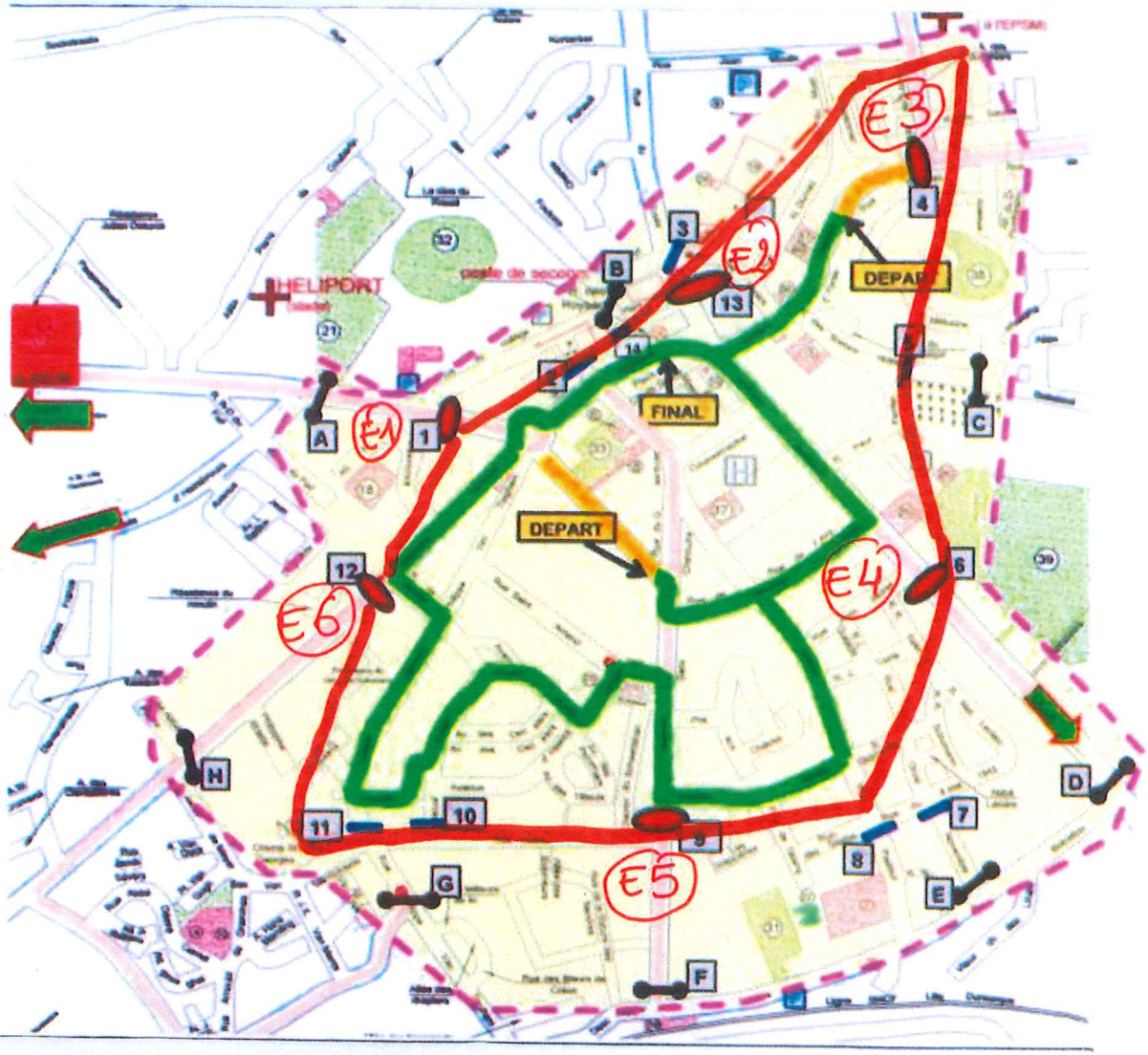

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE
à l'occasion de la bande des pêcheurs
le dimanche 3 mars 2019**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 3 mars 2019, est organisée par la Ville de DUNKERQUE, la manifestation carnavalesque « la bande des pêcheurs » de DUNKERQUE, qui accueille, chaque année, simultanément plus de 30 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet évènement, se déroulant sur la voie publique en centre-ville de DUNKERQUE et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er :
le dimanche 3 mars 2019 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, à l'occasion de « la bande des pêcheurs ».
Dès 10h00, départ de l'avant bande et rassemblement Place de la République à 14h45 pour un départ du cortège à 15h00, Boulevard Alexandre III ; premier arrêt à 16H00, Place de la République. Vers 17H00, Jet des harengs des balcons de l'Hôtel de ville de Dunkerque et à 18H00, nouvel arrêt de la bande, Place de la République pour terminer Place Jean Bart à 19H00 par le Rigodon Final.
La fin de la Bande de Dunkerque est prévu vers 20H30.

Article 2 :
le périmètre de protection est mis en place le dimanche 3 mars 2019 de 8h00 à 21h00. Il est délimité par les rues suivantes :

- quai des Hollandais
- rue des Fusiliers marins
- rue de l'Ecluse de Bergues
- rue Thiers
- place du Palais de justice
- rue Albert 1er
- rue de Soubise
- rue de l'Esplanade
- rue Royer
- place Général de Gaulle
- rue du jeu de Paume
- rue du docteur Louis Lemaire
- rue Fockedey

Ce périmètre est identifié par un tracé jaune sur le plan annexé.

Article 3 :
ce périmètre comporte 13 points d'accès piétons :

- entrée n° 1 : rue Jean Jaurès
- entrée n° 2 : rue Louis Lemaire
- entrée n° 3 : rue des sœurs blanches
- entrée n° 4 : rue Poincarré
- entrée n° 5 : boulevard sainte Barbe
- entrée n° 6 : rue du sud
- entrée n° 7 : rue de Beaumont
- entrée n° 8 : rue Albert 1er / place du Palais de Justice
- entrée n° 9 : rue Thiers / place du Palais de Justice
- entrée n° 10 : boulevard Alexandre III / place Jeanne d'Arc
- entrée n° 11 : Parc Marine / Quai Wilson
- entrée n° 12 : rue Amiral Ronar'ch
- entrée n° 13 : rue Faulconnier

La circulation routière y est interdite. Des parkings sont mis en place à l'extérieur du périmètre. Les riverains en seront informés en amont par courrier de la Ville de Dunkerque.

Article 4 :
l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :
les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 :
les riverains sont avertis du dispositif par un courrier co-signé par la Ville de Dunkerque et la sous-préfecture de Dunkerque. Des badges et bracelets permettant la libre circulation au sein du périmètre seront distribués aux véhicules du SDIS et de la Croix Rouge ainsi qu'aux personnes invitées pour le jet de harengs à l'Hôtel de Ville. Les forces de l'ordre seront informés de cette liste d'invités.

Article 7 :
le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 8 :
le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2019

Le préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

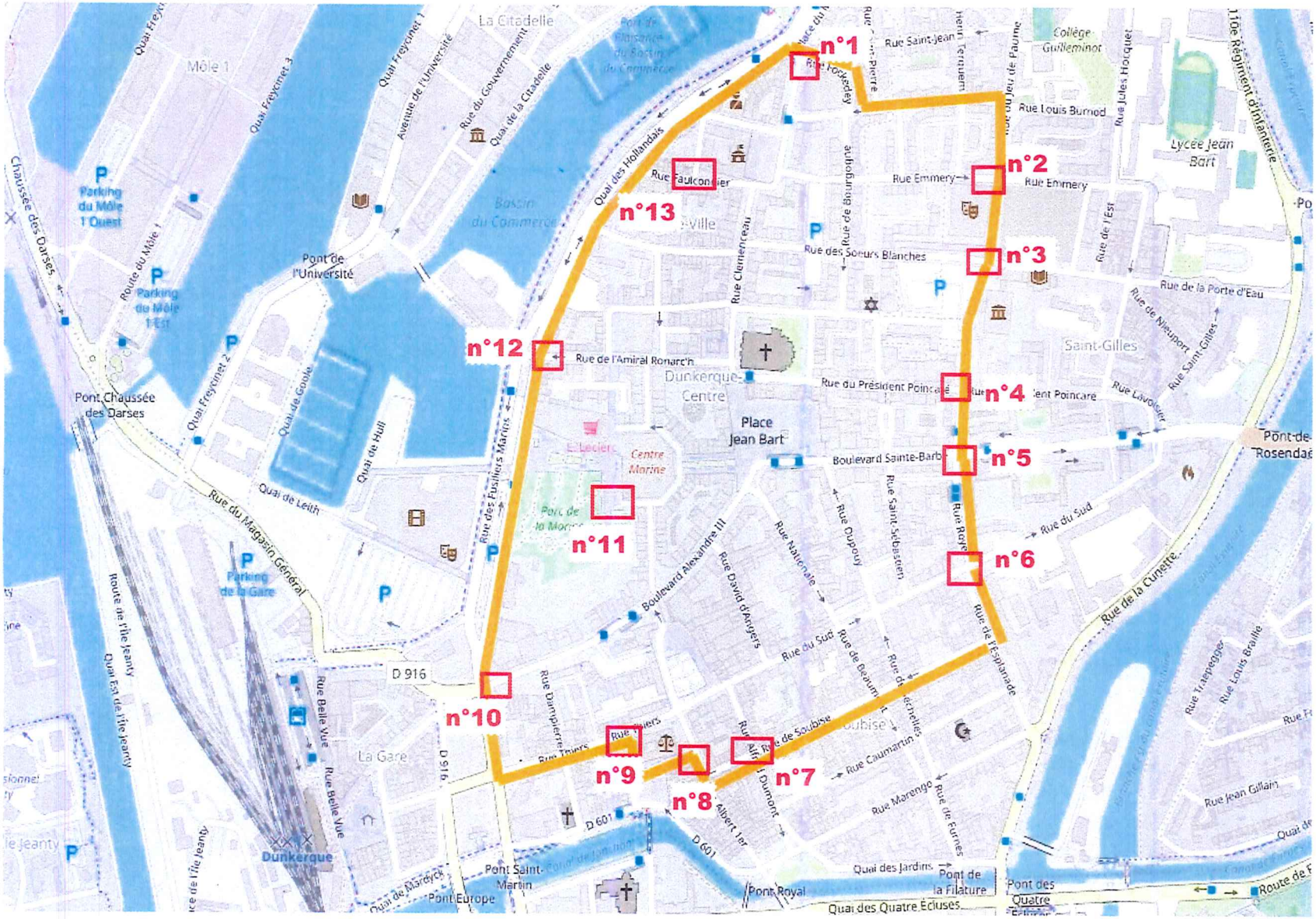
n°1
n°2
n°3
n°4
n°5
n°6
n°7
n°8
n°9
n°10
n°11
n°12
n°13
Rue Saint-Jean
Rue Louis Bumod
Rue Emmery
Rue des Soeurs Blanches
Rue de la Porte d'Eau
Rue du Président Poincaré
Boulevard Sainte-Barbe
Rue du Sud
Rue de la Cunette
Rue de l'Esplanade
Rue de Soubise
Rue Caumartin
Rue Marengo
Rue de Furnes
Rue de l'Amiral Ronarch
Rue Faulconnier
Quai des Hollandais
Rue Clemenceau
Rue de Bourgogne
Rue des Fusiliers Marins
Rue du Magasin Général
Quai de Leith
Quai de Hull
Quai de Goole
Quai Freycinet 1
Quai Freycinet 2
Quai Freycinet 3
Quai Est de l'Ile Jeanty
Route de l'Ile Jeanty
Rue Belle Vue
Rue Thiers
Rue Dampierre
Boulevard Alexandre III
Rue David d'Angers
Rue Nationale
Rue Dupouy
Rue Saint-Sébastien
Rue Royale
Rue Jean Gilain
Rue Louis Braille
Rue Transpeyster
Quai des Jardins
Quai des Quatre Ecluses
Pont de la Filature
Pont Royal
Pont Saint-Martin
Pont Europe
Pont de l'Université
Pont Chaussée des Darses
Chaussée des Darses
Route du Môle 1
Avenue de l'Université
Rue du Gouvernement
Quai de la Citadelle
Rue Rockefeller
Rue Jules Hocquet
Rue de l'Est
Rue de Nieuport
Rue Saint-Gilles
Rue Lavoisier
Rue de la Fusterie
Rue du Jeu de Paume
Rue Henri Terquem
Rue Jean-Pierre
Rue de la Marine
Rue de Soubise
Rue Caumartin
Rue Albert Dumont
Rue de Beaumont
Rue de Bachelles
Rue du Sud
Rue Royale
Rue Dupouy
Rue Nationale
Rue David d'Angers
Rue Belle Vue
Rue Thiers
Rue Dampierre
Rue des Fusiliers Marins
Rue du Magasin Général
Rue de l'Amiral Ronarch
Rue Faulconnier
Rue Emmery
Rue des Soeurs Blanches
Rue du Président Poincaré
Boulevard Sainte-Barbe
Rue du Sud
Rue de la Cunette
Rue de l'Esplanade
Rue de Soubise
Rue Caumartin
Rue Marengo
Rue de Furnes
Rue Jean Gilain
Rue Louis Braille
Rue Transpeyster
Quai des Jardins
Quai des Quatre Ecluses
Pont de la Filature
Pont Royal
Pont Saint-Martin
Pont Europe
Pont de l'Université
Pont Chaussée des Darses
Chaussée des Darses
Route du Môle 1
Avenue de l'Université
Rue du Gouvernement
Quai de la Citadelle
Rue Rockefeller
Rue Jules Hocquet
Rue de l'Est
Rue de Nieuport
Rue Saint-Gilles
Rue Lavoisier
Rue de la Fusterie
Rue du Jeu de Paume
Rue Henri Terquem
Rue Jean-Pierre
Rue de la Marine
Quai des Hollandais
Rue Clemenceau
Rue de Bourgogne
Quai de Leith
Quai de Hull
Quai de Goole
Quai Freycinet 1
Quai Freycinet 2
Quai Freycinet 3
Quai Est de l'Ile Jeanty
Route de l'Ile Jeanty
Rue Belle Vue
Boulevard Alexandre III
Rue David d'Angers
Rue Nationale
Rue Dupouy
Rue Saint-Sébastien
Rue Royale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à Bailleul
à l'occasion du Carnaval des enfants le lundi 4 mars 2019

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 1er mars 2019 au mardi 5 mars 2019, est organisée par la société Philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 25 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que le lundi 4 mars 2019 est organisé « le carnaval des enfants » en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 1 000 personnes, majoritairement des enfants, qu'il convient de protéger de manière rapprochée en raison de leur vulnérabilité ;

Considérant que cet évènement, qui se déroule sur la voie publique en centre-ville de Bailleul, à proximité des frontières belges et en plein carrefour routier et ferroviaire entre Lille et Dunkerque, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le lundi 4 mars 2019, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Bailleul, à l'occasion de la manifestation carnavalesque « le carnaval des enfants ». Le cortège démarrera à 14h30 et parcourra l'itinéraire suivant :

- rue des viviers
- rue d'Ypres
- Grand Place
- rue des sœurs noires
- rue Paul Perrier
- Arrivée Salle des fêtes, rue de Lille à 15h00

Le parcours est identifié par un tracé vert sur le plan annexé.

Article 2 : le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place le lundi 4 mars 2019 de 13h30 à 15h30.

Article 3 : ce périmètre comporte 5 points d'accès piétons :

Entrée 1 : rue des viviers
Entrée 2 : rue d'Ypres / rue des Sœurs Noires
Entrée 3 : rue des Sœurs Noires
Entrée 4 : rue de Lille / rue Paul Perrier
Entrée 5 : rue de Lille / rue d'Ypres

La circulation routière y est interdite.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Les différents intervenants de la manifestation, porteront un signe distinctif leur permettant de circuler librement, notamment au sein du périmètre de protection :

- blouson rouge pour les membres de la société Philanthropique ;
- brassard pour les membres de la société des Quêteurs ;
- gilet jaune pour les agents de sécurité et les signaleurs.

Article 7 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2019

Le préfet,

Michel LALANDE

ANNEXE

Bailleul - Carnaval des enfants
Lundi 4 mars 2019 de 13h30 à 15h30

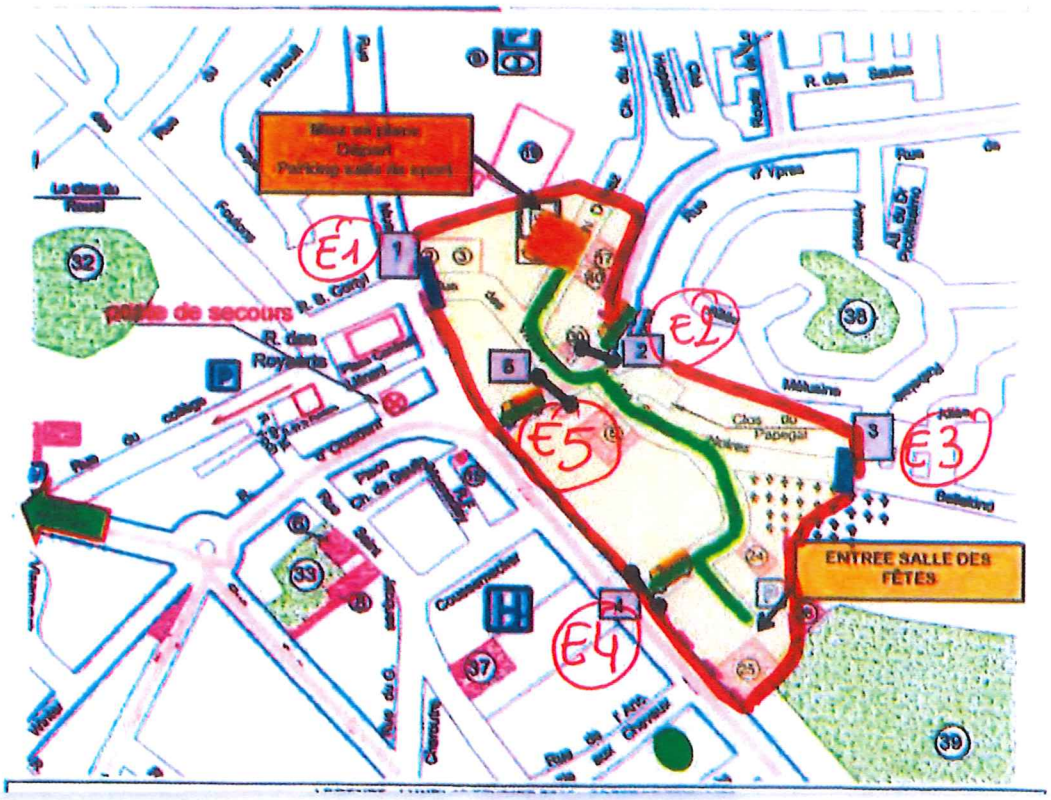

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifiant
l'arrêté du 18 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur du travail

Promotion
du 1er janvier 2019

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Service de la représentation de l'Etat
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques

2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations
avec les collectivités
territoriales,
de l'aménagement
et du développement durable

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'une voie d'accès au nouveau Centre hospitalier Sambre-Avesnois sur le territoire de la commune de Maubeuge

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 17 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de création d'une voie d'accès au nouveau Centre hospitalier Sambre-Avesnois sur le territoire de la commune de Maubeuge ;

Vu les dossiers établis par la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E18000206/59 du Tribunal administratif de Lille du 24 décembre 2018 désignant Monsieur Michel RICHARD, ingénieur en chef territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de la présente enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe

ARRÊTE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1er: Le projet de création d'une voie d'accès au nouveau Centre hospitalier Sambre-Avesnois sur le territoire de la commune de Maubeuge sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête seront déposés en mairie de Maubeuge pendant 16 jours consécutifs **du 25 février 2019 au 12 mars 2019 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Maubeuge, lequel les visera et les annexera au registre d'enquête.

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel RICHARD, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Maubeuge aux jours et heures suivants :

- **le lundi 25 février 2019 de 9H00 à 12H00**
- **le samedi 2 mars 2019 de 9H00 à 12H00**
- **le mardi 12 mars 2019 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête déposé en mairie accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées au Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Enquête parcellaire

ARTICLE 4 : Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête seront déposés en mairie de Maubeuge pendant 16 jours consécutifs **du 25 février 2019 au 12 mars 2019 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire. Les observations peuvent également être adressées par écrit au maire qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie de Maubeuge.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Maubeuge sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec avis de réception, à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés sont ceux figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue de l'enquête, il transmettra le procès-verbal, ses conclusions et son avis motivé au Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Dispositions communes

ARTICLE 7 : L'avis d'enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début de celles-ci et pendant toute leur durée par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Maubeuge et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence de l'expropriant.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Maubeuge qui sera annexé, le moment venu, au dossier déposé en mairie.

En outre, sur l'initiative de la Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et aux frais de l'expropriant, cet avis sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête conjointe et pendant un an, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie de Maubeuge et à la Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

ARTICLE 9 : Au terme des enquêtes, le Préfet du Nord est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, le maire de Maubeuge et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 23 JAN. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet

Alexander GRIMAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

Arrêté préfectoral accordant à la SCEA WEXSTEEN l'autorisation environnementale unique d'exploiter un élevage avicole de 90750 emplacements à WINNEZEELE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 et en particulier les alinéas 1° et 2° ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande présentée par la SCEA WEXSTEEN - siège social : 920, route de Bergues 59670 WINNEZEELE - en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension de son exploitation d'élevage avicole de 90750 emplacements située à WINNEZEELE ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 accordant à l'EARL WEXSTEEN l'autorisation d'exploiter un élevage de 36900 animaux équivalents volailles et un forage d'une profondeur de 118 m et d'un débit maximum de 6m³/h à Winnezeele;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté le 19 décembre 2017 par la SCEA WEXSTEEN - siège social : 920, route de Bergues 59670 WINNEZEELE en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension de son exploitation d'élevage avicole de 90 750 emplacements, la construction de deux bâtiments agricoles et le forage d'une profondeur de 128 m et d'un débit maximum de 6m³/hla située à WINNEZEELE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le permis de construire PC n° 05966218A0002 du 7 février 2018 émanant de la commune de WINNEZEELE ;

Vu le rapport émis par la Directrice Départementale de la Protection des Populations de demande de compléments en date du 22 février 2918 ;

Vu l'avis de recevabilité du 28 juin 2018 émis par la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 1er février 2018 auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) en date du 27 mars 2018 et et les éléments de réponse à la MRAE du 11 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 27 août 2018 au 28 septembre 2018 inclus ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 30 octobre 2018 ;

Vu la désignation de Monsieur Jean-Charles THIEULLET en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Tribunal administratif de Lille du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 23 juin 2017 ;

Vu les avis du SATEGE du 16 janvier 2018 et du 3 juillet 2018 ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du 12 janvier 2018 et 28 mai 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de QUAEDYPRE et de WINNEZEELE ;

Vu l'avis du Gouverneur de la Flandre occidentale de Belgique dont une commune belge est concernée par l'enquête publique ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA WEXSTEEN Didier dont le siège social est situé 920 route de Bergues à WINNEZEELE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de 90 750 emplacements , la construction de deux bâtiments agricoles et un forage d'un prélèvment d'eau d'une profondeur de 128 m et d'un débit maximum de 6m³/h.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2002 accordant à l'EARL WEXSTEEN l'autorisation d'exploiter un élevage de 36 900 animaux équivalents volailles et un forage d'une profondeur de 118 m et d'un débit maximum de 6m³/h à Winnezeele est abrogé.

Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations autorisées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	90750	Emplacements
3660	a	A	Élevage intensif de plus de 40 000 emplacements pour les volailles	90750	Emplacements

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
WINNEZEELE	volailles	ZP	11, 12, 74 et 76

Les installations citées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public WINNEZEELE, HERZEELE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, QUAEDYPRE, RUBROUCK, STEENVOORDE, TERDEGHEM, WEST-CAPPEL, WINNEZEELE et la commune belge de WATOU ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 7 et 30 août 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le registre d'enquête de WINNEZEELE en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les conclusions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnées par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 5 DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et

réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

«Habitation» : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

«Local habituellement occupé par des tiers» : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

«Bâtiments d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

«Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

«Effluents d'élevage» : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

«Traitement des effluents d'élevage» : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

«Epandage» : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

«Azote épandable» : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L' INSTALLATION

Article 8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
    - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
    - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 10 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux normes en vigueurs ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère du site d'élevage sera conforme au dossier de demande d'autorisation et au mémoire en réponse de l'exploitant en date du 11 juillet 2018.

Article 12 BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 13 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 15 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 16 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Article 17 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17.2 Protection contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'une capacité utile de 240 m³ destinée à l'extinction avec une aire de stationnement permettant aux secours d'effectuer les manœuvres d'aspiration. Ce Point d'Eau Incendie doit être signalé et faire l'objet d'un contrôle technique au moins tous les 3 ans.

Une réception des travaux nécessaires à l'accessibilité et au signalement est réalisée par le SDIS.

Article 17.2.1 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.2.2 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 17.3 Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 18 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Article 18.1 Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 20 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant doit réduire autant que possible sa consommation d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. L'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 21 GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage. Elles sont dirigées en partie vers la réserve incendie et en partie directement le long des bâtiment vers des tranchées d'infiltration. Le trop plein de la réserve incendie sera évacué via une noue d'infiltration dont le dimensionnement est conforme au dossier de demande.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Article 22 COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 22.1 Stockage en zones vulnérables

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ÉPANDAGES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23 RÈGLES GENERALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Article 24 ÉPANDAGE

Article 24.1 Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24.2 Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Article 24.3 Interdictions et distances d'épandage

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- Les week-ends et jours fériés.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Autres fumiers et effluents liquides épandus par pendillards	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24.4 Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Les fumiers de volailles seront épandus à l'aide d'un épandeur muni d'un dispositif à table d'épandage et enfouis dans les 4h suivant l'épandage.

EMISSIONS DANS L'AIR

Article 25 DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Un programme de surveillance des émissions dans l'air du moteur de cogénération sera mis en place.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 26 Emergence sonore

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 26.1 Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais de l'exploitant et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 27 PRINCIPES DE GESTION

Article 27.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 27.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 27.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 27.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 27.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 28.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 29 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE IED

application de la directive Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Article 30 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 30.1 Définitions

Les meilleurs techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien par exemple les techniques employées, la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt, les procédés de production, les installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 30.2 MTD prescrites

La considération à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleurs techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisations de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles et existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article16, paragraphe2 de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

Article 31 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 32 RÉEXAMEN

Le dossier de demande d'autorisation en date du 22 mai 2018 tient compte des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles appliquées par l'élevage en faisant référence au BREF ILF, de juillet 2003 révisé en février 2017, relatif au MTD applicables aux élevages intensifs de volailles et de porcs.

La SCEA WEXTEEN doit mettre en œuvre les MTD tel qu'elle s'y est engagée dans son dossier en date du 17 octobre 2017 analysant la situation de son projet vis-à-vis des MTD pour son élevage intensif de volailles.

Les MTD applicables à l'installation seront réexaminées et actualisées au besoin lorsque une évolution sera publiée (art. R 515-71 du Code de l'environnement).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION, PUBLICITE

Article 33 DISPOSITIONS GENERALES

Article 33.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 33.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie
b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 33.3 Décision et notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux Maires de WINNEZEELE, HERZEELE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, STEENVOORDE, RUBROUCK, TERDEGHEM, QUAEDYPRE et WEST-CAPPEL et la commune de WATOU en Belgique ;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Le Gouverneur de Flandre occidentale de Belgique ;
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WINNEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

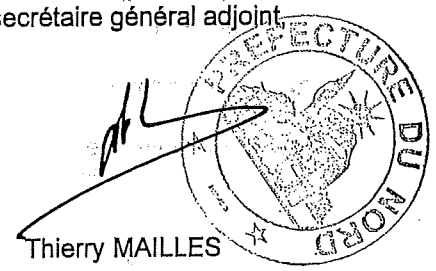

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION, PUBLICITE

Article 33 DISPOSITIONS GENERALES

Article 33.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 33.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie
b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 33.3 Décision et notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux Maires de WINNEZEELE, HERZEELE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, STEENVOORDE, RUBROUCK, TERDEGHEM, QUAEDYPRE et WEST-CAPPEL et la commune de WATOU en Belgique ;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Le Gouverneur de Flandre occidentale de Belgique ;
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WINNEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'opération de résorption de l'Habitat insalubre 7e tranche, îlot Sept Ponts,
Cour Saint-Antoine sur le territoire de la commune de Roubaix

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision directe n° 17DD0535 du 23 mai 2017 par laquelle le conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL) approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au profit de la MEL pour le projet visant à la démolition des logements et l'aménagement de jardins privatifs de l'îlot Sept Ponts Nouveau Monde Cour Saint-Antoine sur le territoire de la commune de Roubaix dans le cadre du Programme Résorption de l'Habitat Insalubre;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la Cour Saint-Antoine sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Considérant les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée du lundi 11 au lundi 25 juin 2018 inclus, en mairie des quartiers Nord de Roubaix ;

Considérant le plan de situation et le plan général des travaux ;

Considérant les avis favorables émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ainsi que l'avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu la décision directe n° 18DD0843 du 31 octobre 2018 par laquelle la MEL décide de poursuivre la procédure d'expropriation et sollicite du Préfet du Préfet du Nord, la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la MEL ;

Considérant la demande du 20 décembre 2018 de la MEL sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des immeubles et les travaux à entreprendre pour la réalisation du projet d'aménagement de la cour Saint-Antoine, îlot Sept Ponts, sur le territoire de la commune de Roubaix, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le parti d'aménagement retenu pour la requalification de la cour Saint-Antoine vise le désenclavement de l'îlot.
Dans un premier temps, l'ensemble des logements inclus dans le périmètre de la DUP seront démolis. Le site sera ensuite assaini et sécurisé.
Dans un second temps, des jardins privatifs seront aménagés. Les maisons de l'îlot « Sept Ponts » à proximité de la Cour Saint-Antoine ne disposent pas de véritables jardins en raison de l'étroitesse des parcelles. L'aménagement aura pour objet de redonner aux habitants l'agrément et la lumière que procure un tel espace.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Article 3 – La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, à l'hôtel de ville de Roubaix, en mairie des quartiers Nord de Roubaix ainsi que dans les locaux de la métropole européenne de Lille.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 – Le présent arrêté sera adressé :

- au Président de la Métropole Européenne de Lille,
- au maire de Roubaix.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille et le maire de Roubaix sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2019
Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

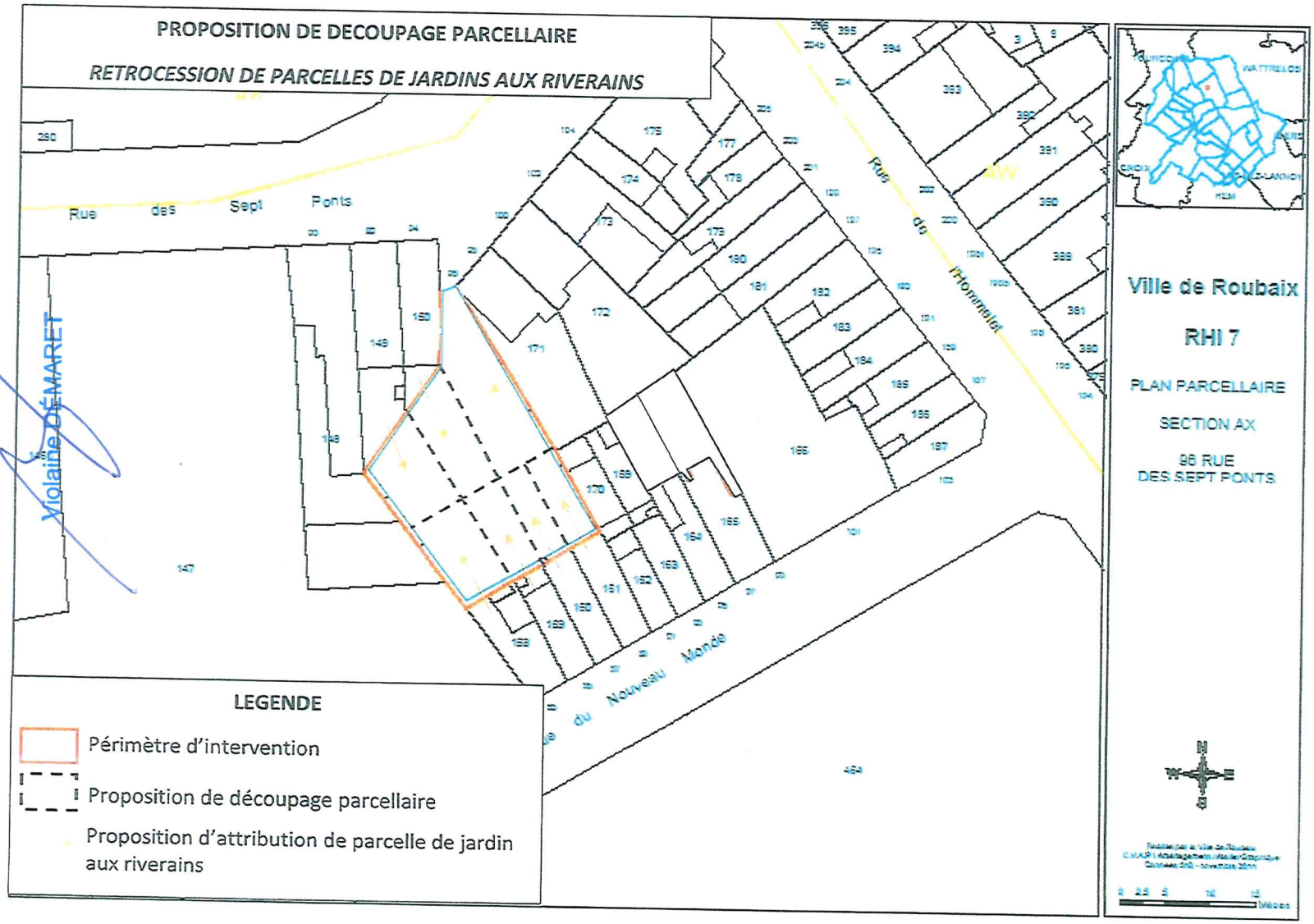

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..... 12 FEV. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

PLAN DE SITUATION

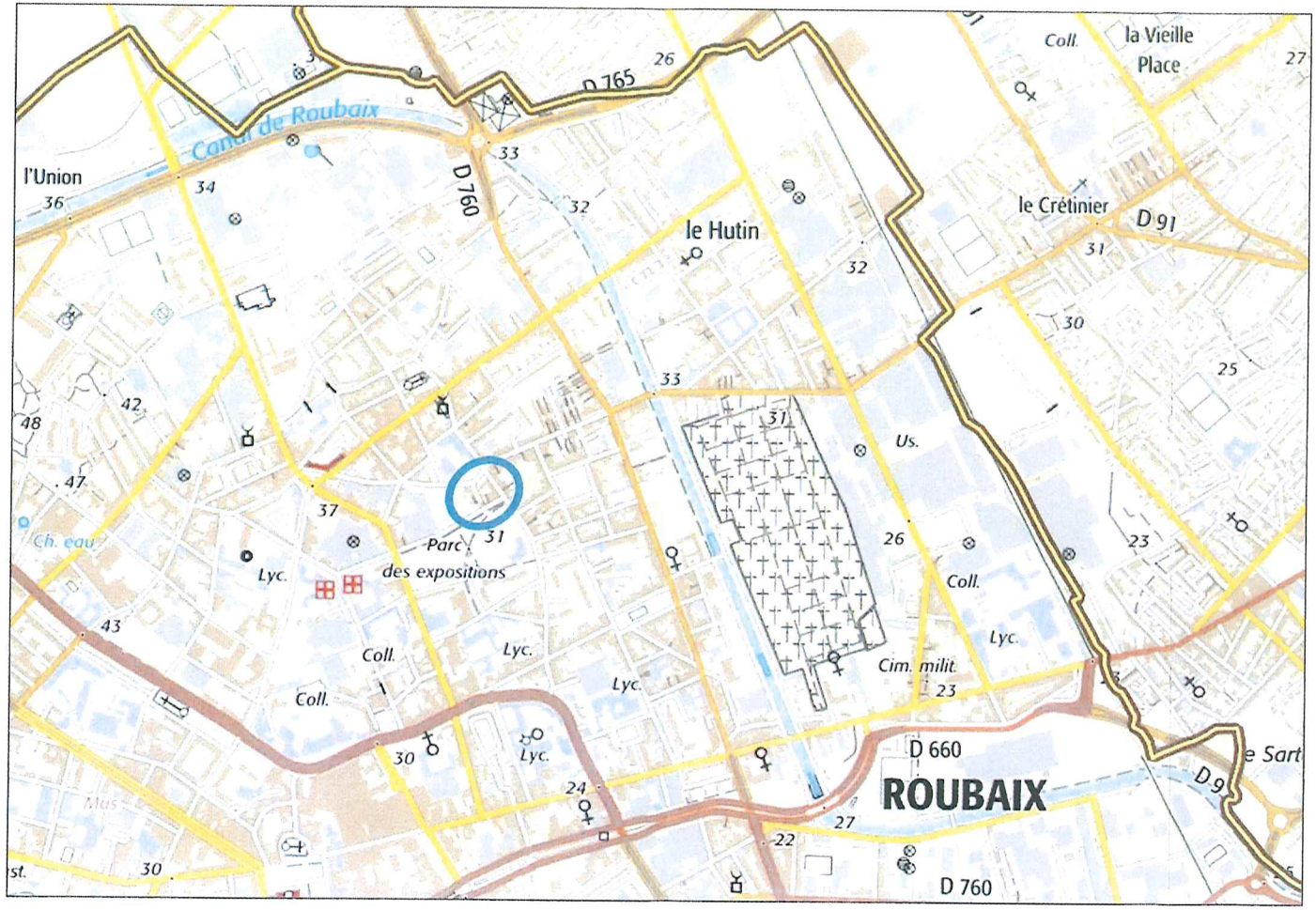

Limites communales

Site d'intervention sur la cour Saint-Antoine

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 FEV 2019
Le Préfet

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelles sises à Sainghin-en-Weppes et Wavrin

Réaménagement du pôle d'échanges de Don Sainghin

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Considérant la demande du 3 janvier 2019 par laquelle la Métropole Européenne de Lille, sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles situées sur le territoire des communes de Sainghin-en-Weppes et de Wavrin de manière à permettre leur utilisation en zones temporaires de stationnement en vue de l'exécution de travaux de réaménagement du pôle d'échanges de Don-Sainghin ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article1 – Les agents de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de 12 mois, les parcelles situées sur le territoire des communes de Sainghin-en-Weppes et de Wavrin désignées aux état et plan parcellaires ci-annexés de manière à permettre leur utilisation en zones temporaires de stationnement en vue de l'exécution de travaux de réaménagement du pôle d'échanges de Don-Sainghin

Les accès aux parkings provisoires s'effectueront rue Fernand Macquart à Sainghin-en-Weppes et rue du Docteur Calmette à Wavrin.

Article 2 – Les agents de la MEL et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Les maires de Sainghin-en-Weppes et de Wavrin, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la MEL. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbre fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Les maires de Sainghin-en-Weppes et de Wavrin notifieront le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la MEL adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La MEL invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la MEL informera les maires de Sainghin-en-Weppes et de Wavrin par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairies de Sainghin-en-Weppes et de Wavrin.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressé :

- au président de la MEL,
- au maire de Sainghin-en-Weppes
- au maire de Wavrin
- au directeur départemental de la sécurité publique

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

PROPRIETAIRE	COMMUNE	PARCELLE	SURFACE	EMPRISE POUR LE PARKING
M. THERY Charles Joseph décédé : succession gérée par Maître CHOMBART François, Notaire à LAVENTIE.	WAVRIN	AR n°99	1 709 m²	Totalité
M. BUISINE Charles Bernard et Mme GAUTIER Francine Thérèse Marie, son épouse.	SAINGHIN-EN-WEPPES	AL n°91	1 372 m²	Totalité
Mme BEAUREPAIRE Cécile Hortense (usufruitière) veuve BUISINE et M. BUISINE Charles Bernard (nu-propriétaire).	SAINGHIN-EN-WEPPES	AL n°87	569 m²	Emprise d'environ 310 m²
Mme BEAUREPAIRE Cécile Hortense veuve BUISINE.	SAINGHIN-EN-WEPPES	AL n°88	1 365 m²	Emprise de 855 m² environ
Mme BEAUREPAIRE Cécile Hortense veuve BUISINE.	SAINGHIN-EN-WEPPES	AL n°89	549 m²	Emprise de 325 m² environ
Mme BEAUREPAIRE Cécile Hortense Vveuve BUISINE.	SAINGHIN-EN-WEPPES	AL n°90	3 976 m²	Emprise de 95 m² environ

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

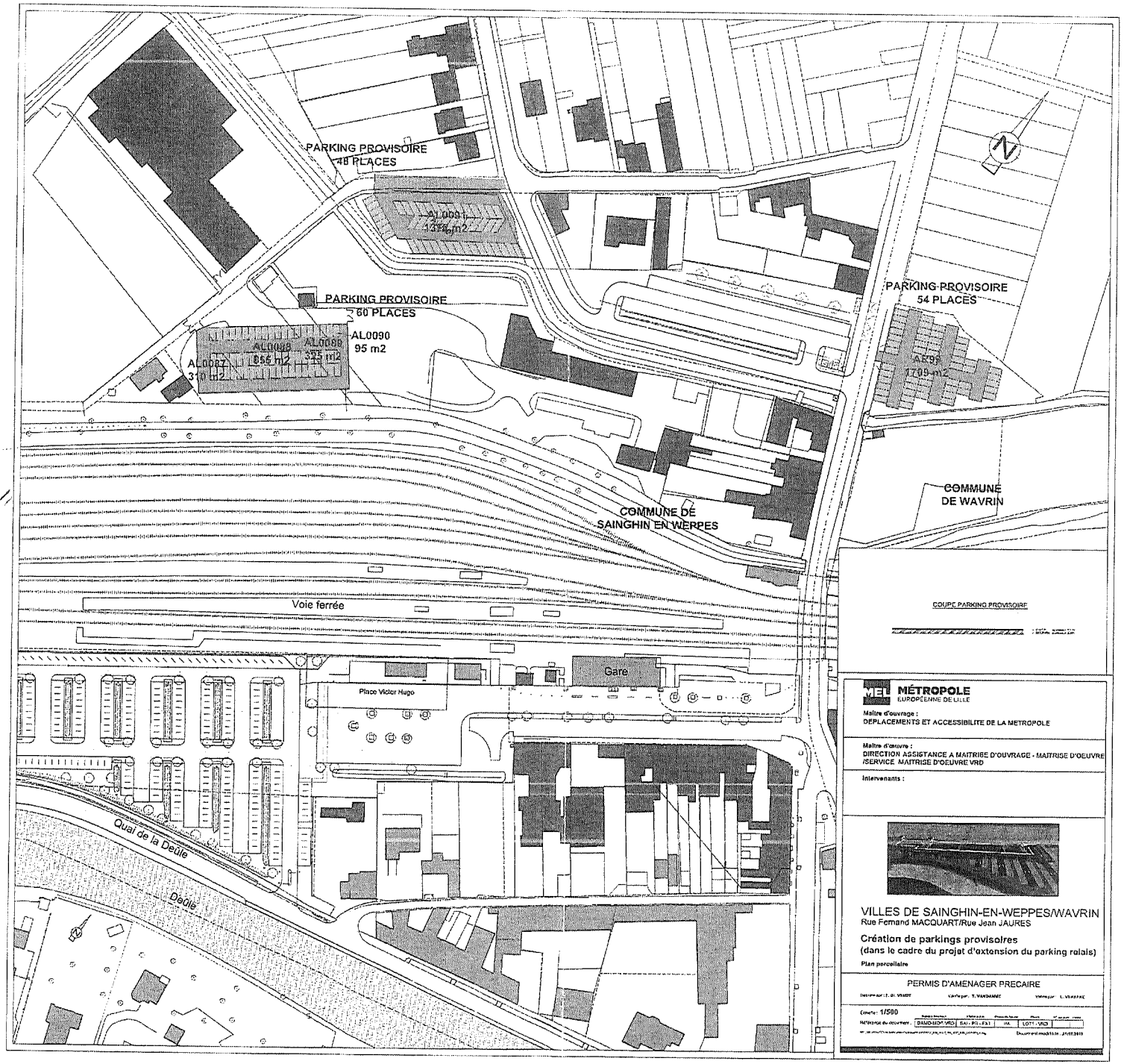

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
M MALDEREZ Michel	Trésorerie Mixte d' ANNOEULLIN
M DELRUE Cédric	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
Mme GROCKOWIAK Véronique	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
M BASSEZ Hervé	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme BLOND Isabelle	Trésorerie Mixte de BAVAY
M Le GALL Lionel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
M GROCKOWIAK François	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
M Le GALL Lionel (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOCQ Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme SOROLLA Muriel	Trésorerie Mixte de CLARY
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M DUFOSSÉ Christian	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
Mme ROCHE Patricia	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M MERESSE Dominique	Trésorerie Mixte de FOURMIES
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M HUYLEBROECK Pascal	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme DESMEDT Nicole	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
M KRIL Patrick	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M HALFORT David	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
M DELANNOY Régis	Trésorerie Mixte de LANNOY
M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS

M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPES
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M DEROO Patrice	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de MARLY
M PEROMET Luc	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M GALLOIS Dominique	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M HUET Stéphane	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
M BIERME Jean-Marie	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M POISON Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M D'HERBOMEZ Vincent	Trésorerie Mixte de SECLIN
M WIERZBA Franck (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M FACCENDA François	Trésorerie Mixte de SOLESMES
M MICHALAK Hadrien	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
M SORICELLI Antonio	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M VANHEREN Christophe	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M DELSIGNE Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M DELBOUR Dominique	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
Mme DUQUENOY Stéphanie	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ODOUX Sylvie	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 1er février 2019.

A Lille, le 12 février 2019

Décision enregistrée sous le n°

19	01	0127

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE DES SPECIALITES MEDICALES ET ONCOLOGIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle des spécialités médicales et oncologiques.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle des spécialités médicales et oncologiques peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Martine CAMPA, directrice du pôle des spécialités médicales et oncologiques ;
Mme Muriel BOTTIN, cadre supérieure de santé du pôle des spécialités médicales et oncologiques ;

Mmes Valérie DUPONT, Florence PERRAUDIN, Katrien CHADI, Hélène CROISIER, Hélène QUERSONNIER, Lucie QUIVRON, Catherine VANBREMEERSCH, cadres de santé ;
Mme Juliette DENEUVILLE, cadre gestionnaire du pôle des spécialités médicales et oncologiques ;

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DES SPECIALITES MEDICALES ET ONCOLOGIQUES DANS SON ENSEMBLE

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle des spécialités médicales et oncologiques et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour les déplacements motivés par une activité hospitalière à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine CAMPA**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **Mme Martine CAMPA** sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Mme Muriel BOTTIN, Mmes Valérie DUPONT, Florence PERRAUDIN, Katrien CHADI, Hélène CROISIER, Hélène QUERSONNIER, Lucie QUIVRON, Catherine VANBREMEERSCH** ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique

Mme Muriel BOTTIN, a délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions d'emploi à temps partiel
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel.
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.
- Les ordres de missions des personnels du pôle pour les déplacements motivés par une activité hospitalière à l'exclusion des ordres de mission des personnels hospitalo-universitaires, des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

Mme Juliette DENEUVILLE a délégation de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 29 janvier 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général

CHU de LILLE
DIRECTION GENERALE

CHU LILLE

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n°

19	01	0127

ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE DES SPECIALITES MEDICALES ET ONCOLOGIQUES

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Martine CAMPA	Directeur de pôle	
Muriel BOTTIN	Cadre supérieure de santé du pôle	
Juliette DENEUVILLE	Cadre gestionnaire	
Valérie DUPONT	Cadre de santé	
Florence PERRAUDIN	Cadre de santé	
Katrien CHADI	Cadre de santé	
Hélène CROISIER	Cadre de santé	
Hélène QUERSONNIER	Cadre de santé	
Lucie QUIVRON	Cadre de santé	
Catherine VANBREMEERSCH	Cadre de santé	

Lille, le 29 janvier 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général

CHU de LILLE DIRECTION GENERALE

CHU LILLE

Décision enregistrée sous le n°

19	01	0121

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE IMAGERIE ET EXPLORATIONS FONCTIONNELLES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle imagerie et explorations fonctionnelles.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle imagerie et explorations fonctionnelles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Hélène AVISSE, directrice du pôle imagerie et explorations fonctionnelles ;
M. Daniel PUCHE, cadre supérieur de santé du pôle ;
Mme Nathalie CHRISTIAENS, Cadre supérieure de santé ;
M. Régis WATEL, Cadre supérieur de santé ;

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE IMAGERIE ET EXPLORATIONS FONCTIONNELLES DANS SON ENSEMBLE

Mme Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle imagerie et explorations fonctionnelles et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

Mme Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature, pour les personnels placés sous sa responsabilité, pour :

- les décisions d'emploi à temps partiel ;
- les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours..

Mme Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Mme Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène AVISSE**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **Mme Hélène AVISSE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **M. Daniel PUCHE, Mme Nathalie CHRISTIAENS et M. Régis WATEL**, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 28 janvier 2019

Frédéric BOIRON
Directeur Général

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n°

19	01	0121

ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE IMAGERIE ET EXPLORATIONS FONCTIONNELLES

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Hélène AVISSE	Directrice de pôle	HA
Daniel PUCHE	Cadre supérieur de santé du pôle	D P.
Nathalie CHRISTIAENS	Cadre supérieure de santé	NC
Régis WATEL	Cadre supérieur de santé	Rw

Lille, le 28 janvier 2019

Frédéric BOIRON
Directeur Général

CHU de LILLE
DIRECTION GENERALE

Centre Hospitalier De Sambre Avesnois

Soins de Suite et de Réadaptation
EHPAD
Maison d'Accueil Spécialisé
CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT

DELEGATION de SIGNATURE
A Sylvio DE ZORZI, Praticien Hospitalier,
Chef de Service de la Pharmacie
DECISION n° 14-2019

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu l'article L5126-5 qui stipule que la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif à la réglementation des pharmacies à usage intérieur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 1957 autorisant la création d'une pharmacie au Centre Hospitalier Sambre Avesnois sous le n° 918,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé en date du 5 février 2008 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur,

Vu l'arrêté du CNG en date du 8 juin 2015 portant nomination de **Fleur DELFOSSE** en qualité de pharmacien au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à compter du 15 juin 2015,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003 portant nomination de **Sylvio DE ZORZI** en qualité de pharmacien et Chef de service depuis 1er juillet 2010 au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de **Laurent GOSTEAU** en qualité de pharmacien au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à compter du 1er juillet 2006,

Vu l'arrêté ministériel portant nomination **d'Eléonore PARLABENE** en qualité de pharmacien au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à compter du 1er juin 1993,

Vu l'arrêté du CNG en date du 1er juillet 2018 portant nomination de **Domitille ROUSSEAUX** en qualité de pharmacien au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 15 janvier 2019,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 15 janvier 2019,

Considérant que le pharmacien de l'établissement est réglementairement chargé d'assurer la gestion et l'approvisionnement des produits ou objets relevant de son activité,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

Le Directeur par intérim,

DECIDE

Article 1 :
La présente décision annule et remplace la décision n° 38/2012.

Article 2 :
Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Sylvio DE ZORZI, praticien hospitalier plein temps, Chef de Service du service de la Pharmacie, dans les domaines suivants :

- L'ordonnance des dépenses de pharmacie
- La signature des bons de commande
- L'attestation de service fait

Et ce, dans la limite des crédits attribués, et dans le respect de la réglementation du Code des Marchés Publics.

Article 3 :
En cas d'empêchement ou d'absence de Sylvio DE ZORZI, il est accordé une délégation de signature à :
- Fleur DELFOSSE, Pharmacien,
- Laurent GOSTEAU, Pharmacien,
- Eléonore PARLABENE, Pharmacien
- Domitille ROUSSEAUX, Pharmacien

relatifs aux domaines de compétence cités précédemment.

Article 4 :
La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information :

- aux membres du conseil de surveillance
- à la trésorerie du Centre Hospitalier
- aux intéressés

Fait à Maubeuge, le 16 janvier 2019

Le Directeur par intérim

Rodolphe BOURRET

Les Délégataires
Fleur DELFOSSE
Sylvio DE ZORZI
Laurent GOSTEAU
Eléonore PARLABENE
Domitille ROUSSEAUX

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS
F. DELFOSSE
Pharmacien
Section H N° 156 422

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS
Pharmacie
Sylvio DE ZORZI
Pharmacien
Section H N° 108228

CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS
L. GOSTEAU
PHARMACIEN
SECTION H N° 120.036

CH de SAMBRE AVESNOIS
DOMITILLE ROUSSEAUX
Pharmacien
n° RPPS 10100806966
Section H n° 162249